

**Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau**  
Affaire suivie par : Michael MASSARDI  
Tél : 03 80 29 44 17  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 9 août 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

à

C.P.E.S. Larrey-des-Vignes  
Mme Sylvie FRANÇOIS  
330 rue du Mourelet  
ZI de Courtine  
84 000 Avignon

**Objet :** Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-8 du code de l'environnement – Projet de construction d'une centrale photovoltaïque située à Pouilly-en-Auxois

**Réf :** 0100024475

**Copie :** OFB, Mairie de Pouilly-en-Auxois, CLE de l'Armançon, CLE de l'Ouche

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement concernant la construction d'une centrale photovoltaïque située sur la commune Pouilly-en-Auxois et enregistré au guichet unique du bureau police de l'eau en date du 23 juin 2023 sous le numéro 0100024475, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Une petite partie située au Sud-Est du projet de parc photovoltaïque est implantée dans le périmètre du SAGE de l'Ouche. Il convient de redimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales de cette zone sur la base des prescriptions de l'article 3 du règlement du Sage de l'Ouche.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il convient de rappeler que le maître d'ouvrage, conjointement avec l'entreprise chargée des travaux, demeure, au regard de la police de la pêche, responsable civilement et pénalement des dégâts qui seraient occasionnés à la faune et au milieu aquatique.

Copies du dossier de déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressés dès à présent à la mairie de Pouilly-en-Auxois où cette opération doit être réalisée, pour affichage, pendant

une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or durant une période d'au moins six mois.

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La responsable du service de l'eau et des risques



Aurélie GOURDON